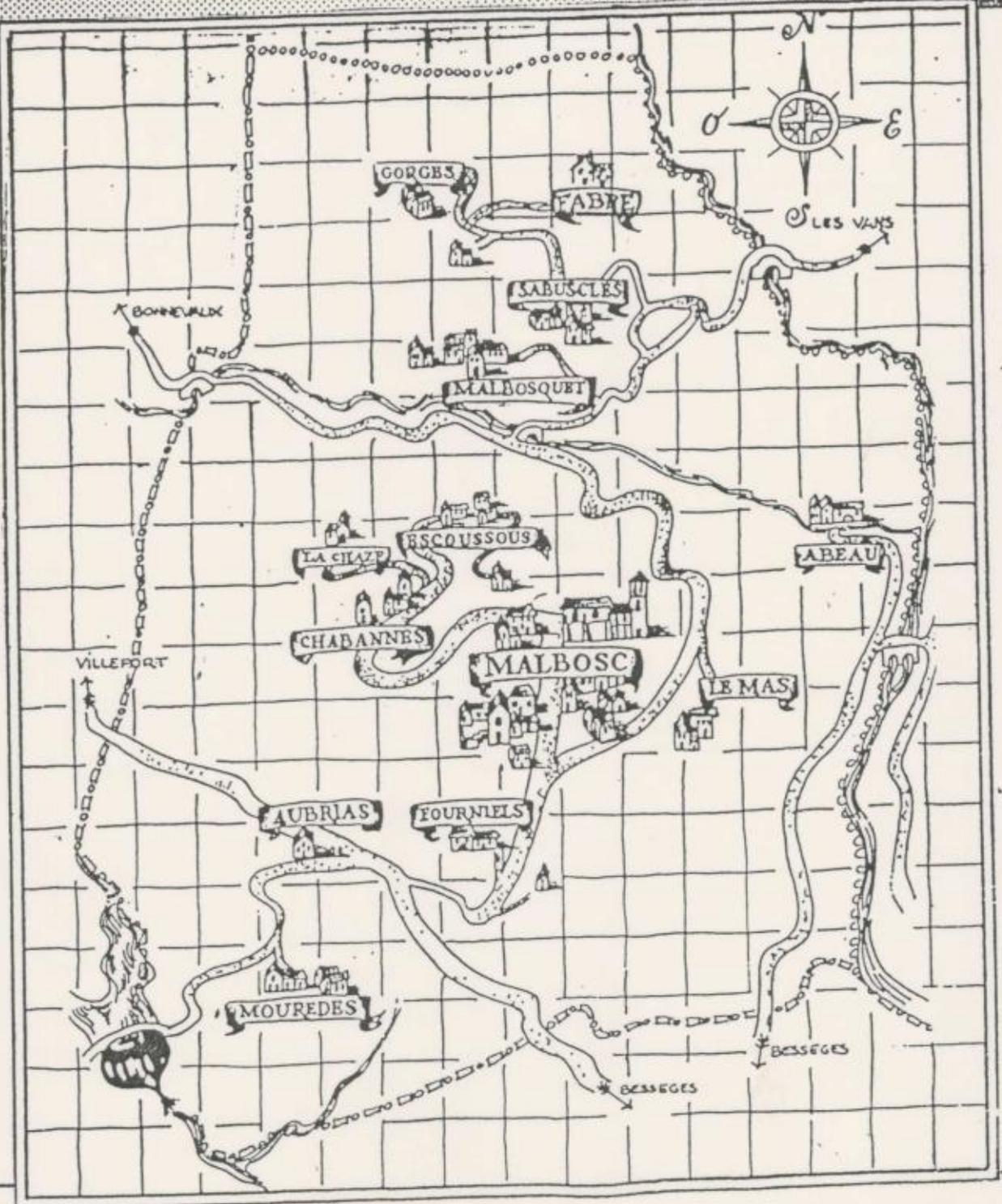


MALBOSC



INFORMATIONS MUNICIPALES

SOMMAIRE N°55

- P. 2 Le mot du Maire
- P. 3 Conseil municipal : séance du 3/07/92
Mme Pialet
- P. 4 Conseil municipal : séance du 20.08.92
Mme Icard-Dugas
- P. 5)
- P. 6) Intercommunalité :
- P. 7) Résumé de la Loi du 6 février 1992
- P. 8) sur le projet de création des
- P. 9) communautés de communes.
- P. 10)
- P. 11 Résultat du Référendum du 20.09.92
Conseil municipal : séance du 9/10/92
Budget supplémentaire 1992
- P. 12 C.C.A.S : Budget supplémentaire 1992
Dons
Repas de Noël
Etat civil
- P. 13 Sortie du C.C.A.S. : Voyage en Auvergne
Mme Pialet
- P. 14 Comptes 91 du Bulletin d'Informations municipales
Histoire de clocher... A. Icard Dugas
- P. 15) Article sur l'Union Libre
- P. 16) (Extrait de "La tutélaire". Alice Icard)
- P. 17 Page des Enfants de l'Ecole

Loto*Loto*Loto*Loto*Loto*Loto*Loto*Loto*Loto*Loto*Loto*Loto*Loto*Loto*Loto*Loto*Loto*Loto*Loto*Loto

L e T e du C.C.A.S.

Dimanche 15 Novembre

15 H

Salle des Fêtes

20 Quines

+

Train de Plaisir

LE MOT DU MAIRE

Ce numéro automnal "d'informations municipales" se situe dans une période de profonds bouleversements international et national. De multiples événements sollicitent notre attention. Le traité de Maastricht, souhaité par les uns, détesté par les autres, que nous apportera-t-il ?

Le sang contaminé qui est pourtant offert de bon coeur par des bénévoles se trouve être l'objet de magouilles financières les plus honteuses; la clarté sera-t-elle faite un jour sur ce honteux trafic ?

Le réveil des micros nationalismes dans l'ex-Yougoslavie qui se traite dans un bain de sang est un bel exemple de la folie des hommes. Si nous suivions cet exemple, nous, gens de la langue d'Oc, nous devrions nous révolter puisque notre sud a été "pacifié" par les troupes de Simon de Montfort à l'époque de la guerre des Albigeois.

La télé nous montre des images insoutenables d'enfants squelettiques, mais les pays riches soit disant civilisés n'ont-ils pas leur grande part de responsabilité par la vente d'armes à toutes les factions rivales ?

La guerre économique que nous fait l'Amérique du Nord va-t-elle durer encore longtemps et nos dirigeants ne vont-ils pas se laisser acheter et ainsi créer encore plus de terres incultes chez nous et faire de nos paysans des chômeurs en ville ,

A une échelle plus petite puisqu'en France un nouveau problème est posé au 36500 Communes.

Il s'agit de l'intercommunalité créée et voulue par le gouvernement. Certes nous savons, parce que chaque jour nous en faisons l'expérience, qu'il est de plus en plus difficile pour nos petites communes si peu peuplées d'entreprendre des travaux importants. C'est pour cela d'ailleurs qu'est née une multitude de syndicats de communes. Mais l'intercommunalité va plus loin puisqu'elle possédera une fiscalité qui lui sera propre. Des avantages certains seront consentis financièrement à ces groupements. Je ne pense pas qu'il soit possible d'échapper à cette opération à plus ou moins long terme. En effet bien que le choix soit laissé pendant un certain temps, les incitations sont telles si l'on adhère et les difficultés telles si l'on n'adhère pas que le choix paraît bien aléatoire. Pour ce qui concerne les maires du canton, nous avons établi un questionnaire qui va être discuté dans chaque conseil municipal. C'est à l'étude des résultats de ce questionnaire que nous verrons ce qu'il y a lieu de faire.

Quel que soit le résultat, que l'on soit pour ou contre, il ne faut pas se bercer d'illusions, il y aura des moments durs à passer.

Votre Maire,

Noel GARIDEL

CONSEIL MUNICIPAL : Séance du 3.07.92
à 20 h Salle des fêtes de Malbosc

Absents : M. Kieken et Tilly J.M.

Le compte rendu de la précédente réunion du conseil municipal est lu par Michel Manificier.

Une délibération est prise pour les travaux d'adduction d'eau des Escoussous. Ces travaux sont interrompus pendant l'été mais ils reprendront à l'automne. Maîtrise d'oeuvre la DDAF.

Pour produits irrécouvrables une autre délibération est prise. Certaines personnes ont omis de laisser leur adresse et son redevables envers la mairie de quelques dettes.

Une troisième délibération pour percevoir une allocation forfaitaire scolaire de 320 F allouée à la mairie par le fond scolaire départemental. Cette somme sera remise au directeur de l'école de Malbosc.

Des élections prud'hommales auront lieu en fin d'année. Une commission a été créée. Forment cette commission Mme Icard Alice et Mme Piolet M. Louise.

S.I.D.E.T. Les maires de Malbosc, Les Assions, Chambonas etc. font partie d'une délégation qui visite les petites communes de la basse Ardèche pour aller y chercher ou échanger des idées constructives afin d'essayer d'y maintenir les gens. Que ces localités reçoivent un petit coup de pouce et qu'ainsi elles ne se désertifient plus.

De nouvelles tables meublent la salle des fêtes qui de ce fait s'embellit. Elles ont été offertes par le comité d'animation. Leur coût est de 10 836.83 F. Merci à tous les membres du comité.

M. Suchestow suggère que des panneaux soient placés devant l'école de Malbosc et au hameau d'Aubrias pour inviter les automobilistes à réduire leur vitesse. Ce sont des passages dangereux.

Le Maire nous informe qu'il va demander à la DDAF d'établir un avant projet en prévision d'une amenée d'eau de Mourèdes vers les écarts comme La fermigère le Vernédas et le cas échéant vers Malbosc.

Un container fourni par la ligue contre le cancer pour récupérer le verre sera installé avant la fin de l'année.

Le contrat de solidarité de M. Sam Lachgar est terminé. M. le Préfet conseille vivement à M. le Maire d'établir un nouveau contrat.

La séance est levée à 22 H 45.

La Secrétaire de séance : Marinette Piolet.

CONSEIL MUNICIPAL : Réunion du 20.08 1992

Absents : M.A. Suchestow, J.M. Kieken, J.M. Tilly
Lecture du compte rendu du 3.7.92 par Mme Piolet. Pas d'observation.

Permis de construire M. Henné :

Suite à une mise en demeure demande un permis de construire pour abriter une caravane et faire un atelier. 19 M2 45 de surface totale. 7 voix pour. 1 abstention (G. François)

Réparation pendule du clocher :

La pendule du clocher est défectueuse.

Un devis a été demandé à 3 horlogers de la région : M. Martin des Vans, M. Poitevin de St Privat des Vieux, M. Grimaud de Valence.

Un dossier va être constitué et adressé aux instances départementales pour demande de subvention.

Par ailleurs, la souscription ouverte pour la "réparation du clocher" a été relancée.

Prix de l'eau :

En application de la circulaire N° 57 du 19.6.92, le prix de l'eau pour 1993 doit être fixé dès maintenant, les relevés étant effectués dans le courant du mois d'Août de chaque année. Un arrêt du Conseil d'Etat du 13.1.92 précise en effet qu'une décision d'une collectivité locale portant augmentation du prix de l'eau ne peut avoir d'effet rétroactif.

Le conseil décide à l'unanimité des présents de porter :

La location du compteur à 22 F

Le M3 à 3 F

le forfait de 100 M3 à 290 F

Le forfait de 50 M3 à 145 F

Le prix du raccordement reste fixe à 890 F jusqu'au 31.12.92.

Travaux sur le chemin du Mas :

M. Manificier attire l'attention du C.M. sur l'état de ce chemin communal.

Loi du 6.2.92 concernant les Communautés de Communes :

La secrétaire de Mairie a préparé une synthèse de la loi, en a fait un tirage qu'elle distribue à tous les conseillers présents (document ci-joint).

Le Maire informe le conseil d'une réunion intercantonale à l'initiative de M.J.M.Roux pour une séance de travail en vue de la création d'une communauté de communes au sein du canton des Vans. (au 8.8.92 pas de volontariat pour cette création). Il existe une structure au niveau cantonal, le SIDET, la communauté de communes aurait un impact plus large. Elle aurait des compétences à exercer et des options à prendre dans différents secteurs. Le point important étant la fiscalité, les ressources financières et la représentation au sein du conseil de la communauté de communes.

Le conseil estime qu'une réflexion s'impose, qu'il sera difficile d'échapper à la réforme, le souci n°1 étant de ne pas disparaître au profit de communes plus importantes et plus riches.

Organisation du bureau de vote pour le référendum du 20.09.92 :

La répartition des tranches horaires se fait au gré des conseillers présents, les absents sont mis d'office à la tranche restée sans proposition.

La séance est levée à 22 H 30. La secrétaire, Alice ICARD-DUGAS.

COMMUNAUTES DE COMMUNES

Résumé de la Loi du 6 Février 1992

OBJET

Donner un cadre juridique nouveau aux actions de coopération entre communes désireuses de mener ensembles notamment en milieu rural, un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Fondée sur le volontariat, la Communauté De Communes (C.D.C.) vise les communes en voie de désertification qui n'ont pas les capacités de susciter et d'organiser les bases d'un développement local.

AIRE GEOGRAPHIQUE DE LA C.D.C.

- 3 communes au minimum mais il est préférable qu'elle en regroupe un nombre suffisant pour réaliser ses objectifs.
- Aucune exigence de continuité territoriale n'est exigée par la loi mais basée sur une réelle cohésion : possibilité d'associer des communes de départements et régions différents.

INITIATIVE DE LA CREATION

- Absence de seuil de création quant au nombre d'habitants.
- L'initiative revient aux communes. Il suffit qu'un ou plusieurs conseils municipaux délibèrent et demandent la création de C.D.C. pour initier la procédure.
(La délibération précise l'avant projet du périmètre de la C.D.C. et précise les compétences envisagées).

DETERMINATION DU PERIMETRE

- C'est au Préfet que revient le soin de fixer la liste des communes intéressées, c'est à dire le périmètre communautaire projeté qui servira de support à la consultation des communes selon les règles de la majorité qualifiée.
Il peut étendre ou restreindre l'avant projet en privilégiant la configuration tendant à recouvrir les structures de coopération existantes.

CONSULTATION DES COMMUNES

Après l'arrêté préfectoral fixant le périmètre communautaire, chaque commune doit se prononcer sur la création de la C.D.C.

Les communes doivent pouvoir se prononcer au vu d'un projet de statuts définissant les compétences obligatoires et optionnelles. Doit également figurer la représentation des communes au sein du Conseil de la C.D.C.

Vote à la majorité qualifiée (Art. L 176 - 1)

- . soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes intéressées.*
- . soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les 2/3 de la population.*

Cette majorité doit comprendre dans tous les cas le ou les conseils municipaux dont la population totale est supérieure au 1/4 de la population totale regroupée.

ROLE DU PREFET DANS LA CREATION DE LA C.D.C.

- Détermination du périmètre.
- Conserve le choix de créer ou de ne pas créer la C.D.C. (ceci a valeur de garantie pour les communes qui s'opposent au regroupement projeté).
- S'il décide de créer la C.D.C., il est lié par le périmètre ayant servi de base à la consultation des communes et ne peut réduire ce périmètre pour en exclure la ou les communes qui auraient manifesté leur volonté de ne pas être intégrées.

LA DECISION INSTITUTIVE : ARRETE PREFECTORAL

qui comprend :

- liste des communes composant la C.D.C.
- siège de la C.D.C.
- Nombre des membres du conseil de la C.D.C. et répartition des sièges entre les communes, sur la base de la majorité qualifiée renforcée, 1 ou plusieurs délégués, suppléants.
- définition des compétences
- conditions financières et patrimoniale des transferts de compétence (par ex : taxes ou redevances...)
- conditions d'affectation des personnels employés précédemment par les communes membres, en fonction des transferts de compétence.

CONSEIL DE LA C.D.C.

- Représentation de chaque commune en fonction de sa population, chaque commune disposant au moins d'un siège, aucune commune ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges.

Règles de la majorité qualifiée renforcée : (Art. L 167-2)

Le nombre et le mode de répartition des sièges sont fixés par décision des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des 3/4 de la population totale.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieur au 1/4 de la population totale concernée.

- Les représentants de chaque commune sont élus par le conseil municipal, au sein du conseil ou pas.
- Administration et fonctionnement de la C.D.C : mêmes dispositions que les syndicats de communes.

COMPETENCES DE LA C.D.C. ET LEURS CONTENUS OPERATIONNELS

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace :

Schéma directeur - Schéma de secteur ou de charte intercommunale de développement et d'aménagement. Elaboration des programmes locaux de l'habitat - création et réalisation de zones d'activités concertées d'intérêt communautaire. Possibilité de déléguer l'élaboration des POS et la délivrance des permis de construire (qui nécessiterait les décisions de la C.D.C. et de chaque commune concernée).

Action de développement économique intéressant l'ensemble de la C.D.C. :

Octroyer des aides directes. - Accorder des aides indirectes, en particulier celles qui favorisent l'accueil et l'environnement des entreprises (aides au conseil, mise à disposition de bâtiments industriels etc...) - Possibilité d'apporter une garantie aux emprunts souscrits par les entreprises selon le respect des ratios.
Possibilité de mettre en place une taxe professionnelle de zone (en fonction des zones d'activités créées et des POS).

COMPETENCES OPTIONNELLES

en choisir 1 au moins parmi les 4 proposées

Protection et mise en valeur de l'environnement

Cette compétence ne peut s'exercer pleinement qu'en fonction des choix opérés par le groupe "aménagement de l'espace" et ne peut se confondre avec les compétences des communes en matière d'urbanisme et en matière de police de l'environnement.

Peuvent s'inscrire : la gestion de l'eau, l'élimination des déchets, les actions générales en matière d'environnement ou politique du cadre de vie (prévention incendies, créations de périmètres forestiers, information et éducation du patrimoine local). Possibilité de contracter avec le ministère de l'environnement des plans locaux de l'environnement.

Politique du logement et du cadre de vie

Comprendre : définition des priorités en matière d'habitat. Implication de la C.D.C. dans toutes les démarches partenariales d'accompagnement des politiques prioritaires de l'Etat tendant à lutter contre les exclusions et à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées. (Plans départementaux, accueil des gens du voyage, traitement des quartiers anciens, OPAH etc...).

. Construction, aménagement entretien voirie

La C.D.C. peut être compétente pour créer, aménager, entretenir la voirie communale (voies communales et chemins ruraux).

Chacun des maires conservent les pouvoirs de police de circulation mais les attributions dévolues aux maires et conseils municipaux seront exercées par le président et l'assemblée délibérante de la C.D.C.

Compétente pour décider l'ouverture d'une voie, pour décider du classement ou du déclassement d'une voie communale etc...

Assurer l'entretien de la voirie et peut percevoir la taxe de balayage si elle assure le balayage des voies publiques qui incombent aux propriétaires riverains.

. Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels, sportifs et équipements scolaires.

Création et implantation d'écoles maternelle et primaire après négociations entre le maire, le Préfet et l'Inspecteur d'académie.

Entretien et fonctionnement : personnels soumis à l'autorité de la C.D.C. et payés par elle.

Possibilité de transférer les activités peri-scolaires.

Par contre l'inscription des élèves restent du ressort du Maire (pouvoir exercé au nom de l'Etat) et les participations financières pour les collèges restent à charges communales.

Possibilité de transférer les compétences en matière d'équipements sportifs, culturels si les besoins excèdent la commune d'implantation ou dont le regroupement peut être considéré comme un facteur de développement locale.

Transfert de gestion des personnels administratifs ou techniques.

EFFETS et ACCOMPAGNEMENT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

- Compétence exclusive de la C.D.C. pour intervenir aux lieu et place des communes membres.
- Désaisissement des communes qui deviennent de droit incompetentes.

D'où l'importance d'une définition extrêmement précise du contenu de chaque groupe de compétence et d'y inclure la notion "d'intérêts communautaires".

Clause de sauvegarde au bénéfice d'une commune concernée à titre exclusif par les effets d'une décision communautaire (dans ce cas, saisine du conseil municipal concerné).

- Les transferts consentis au profit de la C.D.C. peuvent porter sur tout bien mobilier ou immobilier nécessaire ou utile à l'exercice des compétences reconnues : soit affectation du bien sans transfert de propriété pour mise à disposition de la C.D.C.
Soit transfert effectif de la propriété de la commune membre à la C.D.C. (sans indemnité).

MODIFICATIONS APPORTEES A LA DECISION INSTITUTIVE

Admission d'une nouvelle commune, retrait d'une communes, modifications de fonctionnement durée extension des attributions, adhésion de la C.D.C. à un autre EPCI, durée ou dissolution de la C.D.C. répondent aux mêmes règles que les syndicats de communes.

**DEVENIR DES STRUCTURES DE COOPERATION PREEXISTANTES
dont le périmètre interfère avec celui de la C.D.C.**

1°) PERIMETRES IDENTIQUES

- Dissolution du syndicat avec délégation de toutes les compétences.
- Si syndicat "à la carte" : compétences transférées que pour les compétences "à la carte" assurées pour le compte de toutes les communes membres au moment de la constitution de la C.D.C.

2°) SYNDICAT DE COMMUNES INCLUS EN TOTALITE DANS LE PERIMETRE DE LA C.D.C.

- * Soit la C.D.C. acquiert la totalité des compétences du syndicat : dissolution du syndicat.
- * Soit la C.D.C. n'acquiert d'une partie des compétences : le syndicat n'est pas dissous, il conserve les compétences non acquises par la C.D.C.
- * Soit la C.D.C. n'acquiert aucune des compétences : aucune incidence sur le fonctionnement du syndicat. (Toutefois, il peut s'avérer utile que les communes associées puissent à plus ou moins brève échéance, envisager la dissolution du syndicat pour en transférer les compétences).

3°) SYNDICAT DE COMMUNES DONT LE PERIMETRE EXCEDE CELUI DE LA C.D.C.

- * Soit le syndicat est inclus en partie dans le périmètre de la C.D.C.
- * Soit la C.D.C. est englobée dans le périmètre du Syndicat.

- Substitution de plein droit de la C.D.C.

La C.D.C. représente ses adhérents dans les instances délibérantes du syndicat et désigne parmi le Conseil Communautaire les membres appelés à siéger aux lieu et place des délégués de communes au sein du conseil syndical.
Dépenses syndicales obligatoires pour la C.D.C.

Pour l'application de cette règle, il convient de distinguer 3 hypothèses :

a) la C.D.C. acquiert la totalité des compétences du syndicat :

Dans ce cas, la C.D.C. représente ses communes membres, dès sa création, au sein du syndicat.

b) la C.D.C. n'acquiert qu'une partie des compétences du syndicat :

La C.D.C. représente également ses adhérents pour l'exercice de ses compétences.

c) la C.D.C. n'acquiert aucune des compétences du syndicat :

Aucune incidence sur le fonctionnement du syndicat.

REGIME FISCAL ET FINANCIER DES C.D.C.

La C.D.C. est dotée d'une fiscalité propre

Vote ses propres taux de taxes : habitation, foncier bâti, non bâti et taxe professionnelle.

(Les conseils municipaux voteront après leurs taux de taxe, suivant les règles de plafonnement).

Possibilité d'instituer une T.P. de zone :

- soit une zone d'activité économique
- soit sur une ou plusieurs communes.

(Il y aurait 2 taux de T.P. : un taux communal et un taux de C.D.C.)

Possibilité d'instituer une T.P. unique sur l'ensemble de la C.D.C. (régime de la T.P. des communautés de villes) avec perception du produit et redistribution aux communes membres.

Autres possibilités :

La C.D.C. peut percevoir à la place des communes membres, si elle exerce les compétences correspondantes :

- taxe enlèvement des OM, redevance OM
- taxe de balayage
- taxe de séjour
- taxe sur la publicité.

CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT

*** D.G.F. (dotation de base et de péréquation)**

Attributions calculées en fonction du coefficient d'intégration fiscale.

Ce coefficient mesure le poids de transfert de fiscalité en faveur de la C.D.C. et constitue un encouragement à ce transfert.

*** D.G.E.**

La C.D.C. peut prétendre à l'attribution de la D.G.E. en optant en pour le régime de la première ou de la seconde part (partage rééquilibré : 50 % en faveur des communes rurales de moins de 2 000 Habitants bénéficiaires de la seconde part).

*** Dotation de développement rural**

Pour les C.D.C. de moins de 35 000 Habitants et dont la commune la plus peuplée compte moins de 25 000 Habitants.

*** F.C.T.V.A.**

Fonds de compensation pour la TVA versé l'année même de la réalisation des dépenses éligibles (et non 2 ans après).

(Pour tout renseignement complémentaire, se reporter au texte complet de la Loi.).

RÉGIME FISCAL ET FINANCIER DES C.D.C.

RESULTATS DU REFERENDUM DU 20.09.92

Les électeurs étaient appelés à répondre par OUI ou par NON à la question suivante :

" Approuvez-vous le projet de loi soumis au peuple français par le Président de la République autorisant la ratification du Traité sur l'Union Européenne ?" :

Nombre l'électeurs inscrits : 172
 Nombre de votants : 124
 Nombre de suffrages exprimés : 113

Nombre de OUI : 54
 Nombre de NON : 59

CONSEIL MUNICIPAL : Réunion du 9 Octobre 1992

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1992

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

. Rémunération personnel non titulaire	35 000
. Rémunérations diverses	9 000
. Charges sociales	6 000
. Electricité	19 813
. Analyses eau	8 000
. Assurances	2 000
. C.C.A.S Malbosc	10 000
. Indemnités Fonction Maire et Adjt	20 000
. Admissions en non valeur	600
. Prélèvement pr investissement	9 552

TOTAL 104 965

RECETTES

. Produits antérieurs	104 965
TOTAL	104 965

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

. Acquisition terrain	2 500
. Voirie	130 000
. AEP Escoussous	300 000
. Pistes forestières	130 000
. Travaux bâtiments	91 000
. Acquisition matériel	24 000
TOTAL	677 500

RECETTES

. Excedent d'investissement	246 178
. Subventions d'Equipement	137 770
. Prélèvement sur fonctionnement	9 552
. Produits des emprunts	70 000
TOTAL	677 500

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1992

DEPENSES

. Repas + Loto : 11 758 F

RECETTES

. Subvention Commune : 10 000 F
 . Excédent de fonct. : 1 758 F
TOTAL 11 758 F

DONS recus :

. Anonymes : 500 F
 . M. CHAVE : 200 F
 . M. FRANCOIS Dany : 200 F
 . Mme DOUSTALLY : 100 F
 . Mme JEANMOUGIN Annie : 350 F
 . Anonymes (sortie) : 1 050 F

REPAS DE NOEL

Chers Amis,

Le repas de Noël offert par la Mairie et le CCAS aura lieu le 13 Décembre. Nous vous attendons nombreux car c'est le repas de l'amitié.

Donc le 13 décembre, rendez-vous à la salle des fêtes aux plus de 60 ans.

A bientôt.

Marinette Piolet

ETAT CIVIL

DECES :

Mme COUBES Yvette née TRIAT décédée à Strasbourg le 25.08.92

MARIAGES :

Michel GUILLEMAIN et Pascale DERVOET le 19.9.92 qui ont choisi de s'installer à l'année à "La Gardèche" Bois de Fourniels. Nous les remercions pour le "pot de l'amitié" qu'ils ont offert à l'occasion de leur mariage.

Jérôme SCHMITT et Béatrice D'AMATO le 31.10.92 nouvellement installés à Malbosquet.

COPIES "INFORMATION MUNICIPALE" 1991

SORTIE C.C.A.S * * * VOYAGE EN AUVERGNE

Il faisait frisquet dans le petit matin de ce vendredi 11 septembre. Nous attendions le car Bastide pour nous amener faire notre voyage annuel. Cette année c'est vers l'Auvergne que nous allons. A midi, nous mangeons à Aumont Aubrac, chez Camillou. Le chauffeur est exact et nous partons aussitôt. Nous sommes 36 à prendre place sur les banquettes confortables du car. Quelques personnes des Vans, de Bordezac et d'Aujac nous accompagnent. Qu'elles soient remerciées de bien vouloir se joindre à nous.

C'est d'abord vers Bagnols les Bains que nous nous dirigeons, c'est là que nous devons prendre le petit déjeuner. A notre arrivée, nous n'avons qu'à nous asseoir devant nos bols. Lait, café, chocolat fumaient déjà dans les pots. Croissants chauds, tartines, beurre, confiture, enfin tout ce qu'il faut pour satisfaire les affamés et les gourmands. Cette petite halte nous fait le plus grand bien. Il faut continuer le chemin. un timide soleil nous promet une belle journée. Nous roulons à travers une belle campagne, tout est tellement vert ! Les prés ressemblent à de belles pelouses où les vaches paissent tranquillement.

Il est 10 heures quand nous arrivons à Aumont Aubrac. Le patron du restaurant doit nous servir de guide car la visite du château de La Baume est au programme. Eloigné de 10 kms d'Aumont, le château se trouve en terre de Peyre. Un peu surélevé par rapport à la campagne environnante, il est magnifique, posé sur la verdure qui lui fait un bel écrin. Il date de la fin du XVII^e siècle. Avant ce n'était qu'une résidence appartenant au baron de Peyre nous dit Mme de Lascase, l'actuelle propriétaire des lieux. C'est elle même qui nous fait visiter sa demeure. Construit en équerre avec des blocs de granit, ses deux tours à mâchicoulis lui donnent beaucoup de majesté. Nous pénétrons dans une cour carrée dallée de granit. Madame nous précède à l'intérieur où, par un bel escalier, lui aussi en granit, nous arrivons au 1^{er} étage, c'est d'abord une galerie, la partie la moins riche, plancher ordinaire, grande cheminée en pierre du pays, puis c'est une succession de belles pièces avec de beaux parquets et des plafonds peints en jaune et bleu. Ces peintures datent de 300 ans, malgré tout elles sont très belles. Nous admirons les bahuts, les boiseries, les armures, les tapisseries, un bureau en ébène qui vaut, paraît-il, une fortune et dans toutes ces pièces, de grandes cheminées. Naguère nous dit notre guide, on aménageait. Les ouvriers s'installaient sur place le temps qu'il fallait et de leurs mains sortaient des chefs-d'oeuvre. La visite se termine par la petite chapelle qui est en bleu et jaune. Avec son autel tout blanc et ses bancs recouverts de velours grenat. Il doit faire bon y méditer.

Nous revenons sur nos pas, il est l'heure du déjeuner. Comme d'habitude un bon repas nous est servi avec bien sûr l'aligot au menu. Puis sont arrivés les animateurs qui ont essayé de nous initier aux danses auvergnates. Le temps passe beaucoup trop vite quand on est en joyeuse compagnie. Arrive l'heure du départ, nous réintégrons le car et adieu Aumont Aubrac. La route est longue jusqu'à Malbosc il fait déjà nuit lorsque nous arrivons, un peu fatigués mais très contents.

L'an prochain si tout va bien nous recommencerons.

Merci à Gérard Bastide qui nous a conduit sans encombre le long des routes sinueuses de Lozère. Cette année personne n'a été malade et il n'y a pas eu de pépins. C'est bien ainsi.

Pour le C.C.A.S. Marinette Piolet.

COMPTES "INFORMATIONS MUNICIPALES" 1991

Solde disponible au 01.01.1991 : 2 224.39 F
Recettes Abonnements + don : 1 625 F

M. NADAL	: 50 F	M. ROUZET	: 100 F
M. CHOTIAU don	: 200 F	M. FIORINA	: 100 F
M. TILLY	: 150 F	M. ALLEGRE	: 75 F
M. BARBIER BOUVET	: 70 F	M. PENA	: 50 F
M. DURAND	: 50 F	Mme MESTRE	: 50 F
M. OLLAGNIER	: 50 F	Mme POUDEVIGNE	: 50 F
M. DEPAW	: 150 F	M. LEMAL	: 80 F
M. PEIRERA	: 50 F	Mme LABADENS	: 100 F
M. DUTOIT	: 100 F	M. TILLY	: 150 F

Dépenses

Papeterie	: 1 430.60 F
Envoi PTT	: 313.80 F
TOTAL	: 1 744.40 F

SOLDE DISPONIBLE AU 1.01.92 : 2 104.99 F

Ce modeste journal d'Informations municipales ne pourrait se faire sans la bonne volonté (bénévole bien sûr !) de la commission d'informations et plus précisément :

Alice ICARD-DUGAS qui s'occupe de toute la photocopie du journal
 Cl. BRION pour la rédaction dactylographique

Alice ICARD-DUGAS et Marinette PIALET pour l'agrafage et l'envoi aux abonnés.

Nous remercions les lecteurs qui nous adressent leurs avis et leurs... encouragements. N'hésitez pas à nous écrire, à nous envoyer des articles, à formuler des suggestions pour l'attrait du journal. Merci par avance.

HISTOIRE DE CLOCHER ...

L'été 92 a vu bon nombre de Malbossards désemparés car leur clocher était devenu silencieux pour cause de pendule électrique défaillante.

De grands moyens étaient annoncés : relance de la souscription pour la "réparation du clocher de Malbosc", appel d'offre à 3 horlogers de la région... et vint M. Grimaud, l'un des trois spécialistes consultés. Etait-il plus consciencieux, plus compétent ou tout simplement un peu moins vénal que ses collègues? Il nous remit sur pied, si l'on peut dire, notre pendule vieille de plus de 30 années. Il est vrai qu'il la connaissait bien notre pendule, puisque c'est lui qui l'avait installée jadis aux environs des années 60.

Bref, notre clocher a retrouvé sa "voix". Pourvu que cela dure !
 En attendant, réjouissons nous et souhaitons que les "quadragénaires" de la commune soient chargés du remplacement de son organe vital !

Alice Icard Dugas.

Il est loin le temps où l'état de concubinage ne produisait aucun effet de droit. Aujourd'hui les concubins peuvent se prévaloir d'un certain nombre d'avantages légaux, parfois supérieurs à ceux des couples mariés, mais sans que cela justifie en soi de préférer le concubinage, car des inconvénients de taille existent en contrepartie. Les premiers avantages ont été accordés en droit social, d'autres sont apparus, parfois à l'insu du législateur, en droit fiscal, et enfin dans les domaines divers.

DROITS SOCIAUX

Maladie-maternité

Lorsque l'un des membres du couple en union libre est affilié au régime général de la sécurité sociale, peuvent bénéficier de la couverture du risque maladie maternité les personnes suivantes, appelées "ayants-droit" : d'une part, l'autre membre du couple (s'il n'est pas personnellement assuré social), à la double condition de vivre maritalement avec l'assuré (ce qui exclut le concubin homosexuel pour la jurisprudence) et d'être à sa charge effective et permanente et, d'autre part, les enfants à charge du couple libre, c'est-à-dire ceux qu'ils élèvent, sans considération de filiation. En outre, lorsque l'affilié est marié et vit en concubinage, donc séparé de fait de son conjoint, ce dernier conserve la qualité d'ayant-droit. En quelque sorte... bigame, le même assuré social couvre à la fois son conjoint et la personne avec laquelle il vit maritalement.

Les ayants-droit ainsi désignés bénéficient des prestations en nature (remboursement de frais médicaux, hospitalisation, prothèses, etc.), mais non des indemnités journalières. La concubine enceinte bénéficie, comme l'épouse, de la prise en charge des frais liés à la maternité : examens médicaux, dépenses liées aux soins de grossesse, à l'accouchement, à la surveillance médicale de la mère et de l'enfant après la naissance. A noter que le concubin salarié a droit en tant que père à un congé de trois jours à l'occasion de la naissance s'il a reconnu l'enfant.

En cas de décès ou de rupture, le concubin reste ayant-droit pendant un an.

Prestations familiales

Toute personne résidant habituellement en France et assumant la charge d'un ou plusieurs enfants a droit à des prestations familiales. La nature juridique de la filiation de l'enfant comme l'existence ou non d'un lien matrimonial entre ses auteurs importent peu : c'est la charge de l'enfant qui déclenche le droit aux prestations. En ce domaine, l'assimilation est totale entre le mariage et le concubinage.

Capital décès

Le capital-décès a pour objet de garantir aux ayants-droit de l'assuré, lors de son décès, le paiement d'une somme destinée à compenser la part des ressources que l'assuré apportait à son foyer.

Il est versé par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré, ce qui inclut la concubine d'après la jurisprudence. Si aucune priorité n'est invoquée dans le mois qui suit le décès, le capital est attribué au conjoint non séparé de droit ou de fait, puis aux descendants, enfin aux ascendants.

En revanche, l'assurance-veuvage est une prestation réservée au seul conjoint survivant, qui d'ailleurs la perd s'il vit maritalement.

Pension de reversion de retraite

En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant, sous certaines conditions de ressources bénéficie d'une pension de reversion. Les textes faisant du mariage une condition de l'octroi de la pension de reversion, celle-ci est refusée au concubin. Cependant, ce principe ne concerne que le régime général de la sécurité sociale. Certains régimes complémentaires de retraite et de prévoyance allouent parfois des pensions de reversion aux concubines. Il convient de se renseigner auprès de la caisse compétente.

Accident du travail

La concubine ne figure pas dans la liste limitative des ayants-droit pouvant obtenir une indemnisation au titre de la législation du travail.

Cette solution appliquée par la jurisprudence présente l'inconvénient de priver de tout recours, et donc de toute indemnisation, la concubine de la victime d'un accident du travail.

Incidence du mariage ou du concubinage sur le versement de certaines prestations

Dès lors que le concubinage de l'assuré est prouvé, certaines prestations cessent d'être versées (assurance-veuvage, allocation de soutien familial), et les ressources du couple sont alors prises en compte globalement pour l'octroi de ces prestations.

Mais l'assuré a parfois intérêt à demeurer en union libre lorsque les prestations sont supprimées en cas de remariage : pension d'invalidité de veuf ou de veuve, rente accident du travail. En toute hypothèse, la pension de reversion du conjoint prévue par le Code des pensions civiles et militaires est supprimée en cas de remariage ou de concubinage notoire.

DROITS FISCAUX

Impôt sur le revenu

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le fisc ignore les concubins. Il ne connaît, d'une part, que les couples mariés, qui forment un seul "foyer fiscal", et, d'autre part, les célibataires, les veufs et les divorcés. En conséquence, les couples mariés souscrivent une seule déclaration pour l'ensemble de leurs revenus, et les concubins font des déclarations séparées.

Le couple libre sans enfant dont un seul membre travaille n'a droit qu'à une part. L'avantage est plutôt au couple marié, puisque dans la même situation, il a droit à deux parts. Lorsque les deux membres du couple travaillent, le montant de l'impôt est identique qu'ils soient mariés ou non, mais on peut observer que l'imposition distincte des concubins leur permet de passer moins rapidement dans les tranches supérieures de l'impôt. D'où un avantage, cette fois, en leur faveur.

Si les concubins ont des enfants à charge, le système du quotient familial vient accentuer la différence d'imposition. Tandis que pour le couple marié, les deux premiers enfants à charge donnent droit à une demi-part chacun (seul le troisième enfant comptant pour une part entière), pour le couple hors mariage, le premier enfant à charge donne droit à une part entière - souvenir d'une époque où il fallait aider ce que l'on appelait une "fille-mère" à élever son enfant. Des concubins qui ont deux enfants auront ainsi droit à quatre parts, si chacun prend à sa charge l'un des enfants, alors que dans ce cas, le couple légitime n'a droit qu'à trois parts.

La différence est encore plus nette pour des veufs ayant des enfants à charge, car ils conservent la part de leur conjoint prédécédé. Ainsi, si un veuf et une veuve ayant chacun un enfant vivent en concubinage, ils pourront l'un et l'autre prétendre à 2,5 parts, soit ensemble à 5 parts, alors que, s'ils se marient, ils n'auront plus droit qu'à 3 parts. Cependant, il ne faut pas exagérer l'avantage ici obtenu, compte tenu du plafonnement du quotient familial.

En outre, l'administration fiscale considérant qu'un ménage de concubins constitue deux foyers fiscaux distincts, chacun de ses membres va pouvoir cumuler les réductions d'impôt, abattements, exonérations auxquelles le couple marié, constituant un foyer fiscal unique, ne peut prétendre qu'une seule fois.

Concubine et service national...

Elle ne fait pas partie des personnes dont "la charge peut légalement justifier une dispense du service national". Ainsi en a décidé le Conseil d'Etat le 26 février 1990. Ayant rappelé les articles L 32, alinéa 1, et R 56 du Code du service national, l'instance administrative a jugé que le fait de subvenir aux besoins de sa concubine ne constituait pas un motif suffisant pour dispenser un jeune appelé - le couple étant par ailleurs sans enfant - d'effectuer son service militaire. ■

En définitive, le concubinage fait-il faire des économies d'impôt? La réponse mérite d'être nuancée.

Pendant longtemps, les concubins ont pu tirer avantage d'un quotient familial plus favorable pour les enfants à charge, de doubles réductions d'impôt pour les frais de garde, les intérêts d'emprunt, etc. Ces privilèges sont aujourd'hui largement aplanis par le plafonnement du quotient familial et le doublement de certaines réductions d'impôt pour les couples mariés. Si l'avantage existe encore, il ne concerne que les concubins disposant chacun de revenus assez élevés et sensiblement équivalents, et déclarant l'un comme l'autre au moins un enfant à charge. Dans d'autres cas (revenus modestes, un seul enfant ou pas du tout), le niveau d'imposition est à peu près identique entre couple libre et couple marié. Enfin, si un seul des membres du couple perçoit des revenus, c'est le mariage qui fait faire des économies d'impôt: le conjoint compte pour une part dans le quotient familial, alors que le concubin n'est pas pris en considération.

Donations et successions

C'est dans le domaine des mutations à titre gratuit que le régime fiscal "pénalisé" le plus les concubins par rapport aux couples légitimes. Les donations ou legs que les concubins peuvent se consentir sont assujettis aux droits de mutation au taux maximal de 60 %, la loi fiscale les considérant comme des étrangers. Le seul abattement dont ils peuvent bénéficier est de 10.000 F alors qu'il est de 275.000 F entre époux (bientôt 330.000 F). Encore ne concerne-t-il que les legs, et non les donations. Le tarif des droits de mutation à titre gratuit entre concubins est donc prohibitif.

Deux cas limites: l'ISF et le RMI

Lorsqu'il a créé l'impôt sur la fortune, le législateur a reconnu officiellement l'existence du concubinage, puisqu'il impose la fortune globale des membres du couple libre, la preuve du concubinage étant à la charge du fisc.

Il l'a reconnu également dans une situation tout à fait opposée lorsqu'a été institué le revenu minimum d'insertion (RMI). Celui-ci est majoré de 50 % lorsque le bénéficiaire est marié ou vit en union libre.

DOMAINES DIVERS

Décès accidentel du concubin

Depuis que la Cour de cassation a, en 1970, accueilli la demande en dommages et intérêts de la concubine dont le compagnon avait été tué dans un accident de la circulation, le concubin de la victime peut obtenir réparation de son préjudice, tant matériel que moral, à condition d'établir la réalité du concubinage (stable et durable). Il a même été admis par les tribunaux qu'il pouvait obtenir réparation de leur préjudice à la fois le conjoint et le concubin de la victime. Cependant, la jurisprudence en a exclu les simples maîtresses (voir enca dré).

Belle de jour et belle de nuit...

Une cour d'appel a constaté que, selon l'acte de notoriété produit, un concubin passait la journée ou une partie de celle-ci chez la femme qui lui préparait de la nourriture et faisait parfois la lessive de ses vêtements et qu'il retournait chez une autre femme pour y passer la nuit.

Elle a estimé que, partageant ses journées entre les deux femmes, il ne pouvait être considéré comme vivant maritalement avec l'une et l'autre ou avec l'une ou l'autre, et que la seule qualité de maîtresse ne justifie pas l'octroi de dommages-intérêts.

La cour en a déduit implicitement le caractère précaire de la double liaison évoquée et a justifié sa décision de rejeter les demandes des deux femmes tendant à la réparation du préjudice personnel qu'elles prétendaient avoir subi du fait du décès de leur concubin. ■

Transports

Les familles bénéficient traditionnellement de réductions sur le prix des transports en commun. Les concubins ont accès à la plupart de ces avantages.

La carte "couple" de la SNCF (50 % de réduction pour les deux membres du couple lorsqu'ils voyagent ensemble en période blanche) est accordée aux concubins sur justification de leur état de concubinage. La carte "famille nombreuse" (30 à 75 % de réduction suivant le nombre d'enfants) est accessible sous différentes conditions à la famille natu-

relle. Enfin, la carte "kiwi" n'impose aucun lien de parenté entre les voyageurs.

Air Inter consent des tarifs préférentiels aux titulaires de la carte "couple" de la SNCF, sur certains vols. La jurisprudence estime que seuls peuvent en bénéficier les concubins hétérosexuels, à l'exclusion des concubins homosexuels.

Enfin, la SNCF et les compagnies d'aviation, comme d'autres entreprises d'ailleurs, accordent à leurs agents et salariés des avantages en nature.

Le conjoint et les enfants à charge de ces personnes bénéficient également de conditions de transport privilégiées. La concubine est, de plus en plus souvent, assimilée au conjoint et se voit accorder les mêmes avantages.

Déduction des frais réels de transport

On sait que, pour la déduction de ses frais professionnels, la salarié a le choix entre le forfait légal de 10 % et la déduction des frais réels justifiés. Il s'agit notamment des frais de transport du domicile au lieu de travail: jusqu'à trente kilomètres, cette distance est considérée comme normale. Au-delà, il s'agit pour le fisc d'une simple convenance personnelle, sauf circonstances particulières au nombre desquelles l'exercice d'une profession par le conjoint, et non par le concubin. Ce point de vue vient toutefois d'être remis en cause par une cour administrative d'appel qui a estimé que l'installation du domicile d'un contribuable à quatre-vingts kilomètres de son lieu de travail s'expliquait, non pour des motifs de pure convenance personnelle, mais par la circonstance qu'il vivait de façon stable et durable avec sa compagne comme si celle-ci était son épouse sans pour autant s'unir à elle par les liens du mariage. ■

extrait de "La Tribune"

4^o trimestre 91

RENTREE 92 A L'ECOLE DE MALBOSC !!!

Après une pré-rentrée houleuse, l'école de Malbosc poursuit son petit chemin avec 18 élèves sur les 26 enfants scolarisables dans les deux communes de Malbosc et de Bonnevaux. En effet, selon les humeurs des uns et les angoisses des autres, certains parents ont préféré scolariser leurs enfants dans les écoles voisines : ainsi, la deuxième classe créée miraculeusement en 91 sera certainement fermée en 93 sauf arrivée rapide d'une nouvelle famille nombreuse.

C'est donc un petit effectif bien tranquille pour les deux classes : Alain J. a pris les 10 petits tandis qu'Alain V. enseigne aux 8 grands du CE1 au CM 2. Elisa, Camille et Julian sont rentrés au Collège des Vans, Guillaume et Jérôme à celui de Bessèges, Séphora à Villefort et Julien avec Marion au Collège de Remoulins dans le Gard. Bonne continuation à tous et à toutes dans la construction de leur savoir et de leur savoir-être !!!

Pour cette année scolaire, les sorties à la piscine de Molières ont déjà commencé tous les lundis après-midi ; une correspondance scolaire est commencée avec une petite école du Vercors à 40 km de Grenoble. Un voyage suivra au printemps.

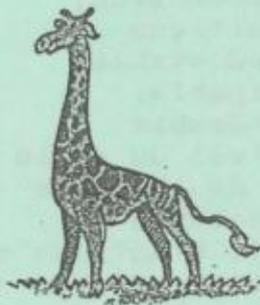
Ensuite, une première rencontre d'athlétisme a eu lieu à St Paul le Jeune pour les petits et à Berrias pour les grands avec toutes les écoles du secteur. D'autres sont prévues pour les trimestres suivants.

La semaine prochaine, les parents fidèles à cette école vont encore se retrouver pour les coupes de bois sur la commune de Bonnevaux, ce qui remplira un peu la caisse pour les activités et voyages à venir. A bientôt pour la fête de Noël !

LE HERISSON

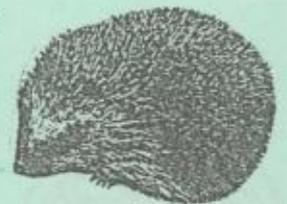
La girafe

Il était une girafe
avec une carapace.
Et à côté de cette girafe,
il y avait un cheval
qui était très malade.
Et il mangeait
tout le temps
de la salade.
Et il y avait aussi
une jolie jonquille
qui était très gentille :
On l'appela "petite fille".



Elisa

Il était un hérisson
qui vivait sur un paillason
à côté d'une porte
qui faisait la morte.
Pendant qu'il buvait
une boisson,
un poisson
qu'on avait jeté dehors
lui avait donné de l'or.
La porte s'ouvrit
pour la deuxième fois :
c'était une petite fille
qui jouait avec un petit pois.



CAMILLE

Une collecte de vieux papiers est organisée sur le canton des Vans par le Réseau APRAC : veuillez apporter à l'école vos stocks de vieux papiers dès le 18 novembre jusqu'au 28 novembre. Alain les portera aux Vans où une benne sera place de la Poste pendant cette période.

LA RUMEUR !?

La rumeur ouvre ses ailes
Elle s'envole à travers nous
C'est une fausse nouvelle
Mais si belle, après tout
Elle se propage à voix basse
A la messe et à midi
Entre l'église et les glaces
Entre confesse et confit
La rumeur a des antennes
Elle se nourrit de cancans
Elle est bavarde et hautaine
Et grandit avec le temps
C'est un arbre sans racines à la sève de venin
Avec des feuilles d'épines et des pommes à pépins
Ca occupe, ça converse; ça nourrit la contreverse
Ca pimente les passions; le sel des conversations
La rumeur est un microbe qui se transmet par la voix
Se déguise sous la robe de la vertu d'autrefois
La parole était d'argent
Mais la rumeur est de plomb
Elle s'écoule, elle s'étend
Elle s'étale, elle se répand
C'est du miel, c'est du fiel
On la croit tombée du ciel
Jamais nul ne saura
Qui la lance et qui la croit
C'est bien plus fort qu'un mensonge
Ca grossit comme une éponge
Plus c'est faux plus c'est vrai
Plus c'est gras et plus ça plaît



Calomnie, plus on nie
Alors elle enfle et se réjouit
Démentir, protester
C'est encore la propager
Elle peut tuer sans raison;
Sans coupable et sans prison;
Sans procès ni procession;
Sans fusil ni munitions
C'est une arme redoutable;
Implacable, impalpable;
Adversaire invulnérable
C'est du vent, c'est du sable
Elle rode autour de la table
Nous amuse nous accable
C'est selon qu'il s'agit de quiconque ou d'un ami
Un jour elle a disparu
Tout d'un coup dans les rues
Comme elle était apparue
A tout ceux qui l'avaient crue...
La rumeur qui s'est tue
Ne reviendra jamais plus
Dans le coeur, la rancoeur
Ne s'en ira pas non plus.



YVES DUTEIL